



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1858
29 février 2008

Original: ANGLAIS

COMITÉ SUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Soixante-douzième session

COMPTE-RENDU ANALYTIQUE (PARTIEL)*
DE LA 1858^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le mardi 26 février 2008, à 10 heures

Présidente: M^{me} DAH

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR
LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (*suite*)

Quatorzième et quinzième rapports périodiques de la Belgique (*suite*)

* Il n'a pas été établi de compte rendu analytique pour la fin de la séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR
LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (*suite*)

Quatorzième et quinzième rapports périodiques de la Belgique (*suite*) (CERD/C/BEL/15;
HRI/CORE/1/Add.1/Rev.1)

1. *Sur l'invitation de la Présidente, les membres de la délégation de la Belgique prennent place à la table du Comité.*
2. M. OUVRY (Belgique), répondant à une question de M. Kjaerum, déclare que le concept d'identité belge ne va pas à l'encontre d'une quelconque identité régionale ou européenne. Les efforts du Gouvernement visant à construire une identité belge ne sont pas actuellement pertinents, étant donné la crise politique affectant le fonctionnement des institutions du pays.
3. En réponse à M. Lindgren Alves et d'autres membres du Comité, il explique que l'enseignement d'une deuxième langue et d'une troisième langue revêt un caractère très important dans tout le pays. La capacité de communiquer dans plusieurs langues constitue une valeur économique, culturelle et diplomatique, qui fait partie intégrante de l'identité belge.
4. S'agissant de la question de M. Lindgren Alves concernant la structure de l'État belge, il répond que l'État fédéral se compose de trois communautés, dont les langues respectives sont le néerlandais, le français et l'allemand. Cette dernière se compose d'environ 60 000 personnes qui vivent dans l'Est du pays. Il existe trois régions: la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale. Leurs liens inextricables confèrent au système global une grande complexité car il n'existe pas de structure hiérarchique. Les différentes institutions fonctionnent sur une base coopérative, une condition qui revêt un caractère indispensable. L'adhésion de son pays à l'Union européenne et aux Nations Unies, à l'instar de ses obligations internationales, impose un cadre structurel juridique et économique important. La crise politique affecte le niveau fédéral; les gouvernements et les institutions des communautés et des régions fonctionnent normalement.
5. Concernant la question de M. Kjaerum portant sur l'attrait du parti politique Vlaams Belang, il répond que ce parti relativement puissant, sous sa précédente identité, le Vlaams Blok, a adopté une position raciste qui dépasse parfois le champ d'application des normes et des dispositions définies en matière de racisme. Aujourd'hui, plusieurs facteurs expliquent le succès de ce parti, notamment sa position franchement à droite dans un spectre politique où la plupart des partis sont centristes. Dans le contexte belge, sa position nationaliste et son anticonformisme sont populaires, à l'instar de sa politique en matière de sécurité. Bien qu'il n'affiche plus un discours ouvertement raciste, sa politique est axée sur la réduction des flux migratoires.
6. En réponse à la question de M. Kemal sur la politique de l'immigration, il explique que la Belgique a organisé une conférence internationale sur l'immigration en 2006 qui a mis en exergue la valeur ajoutée de l'immigration pour les pays du Nord et du Sud.
7. M. Kjaerum souhaitait obtenir des informations sur la volonté de certains de limiter les pouvoirs du Centre d'égalité des chances et de lutte contre le racisme dans le cadre du nouveau

Gouvernement. Le parti à l'origine de ce mouvement ne fait pas partie du Gouvernement actuel. Le Centre s'est opposé à plusieurs reprises aux politiques gouvernementales mais le Gouvernement en place n'a pas l'intention de limiter ses pouvoirs.

8. La question de l'inscription des non ressortissants de l'Union européenne sur les listes électorales doit être analysée dans le contexte plus large de l'élargissement du droit de vote. Des non ressortissants de l'Union européenne peuvent être déclarés éligibles dans certains cas et la législation en vigueur est déjà en avance sur celle de nombreux autres pays européens.

9. Il est difficile de répondre à la question de M. Prosper portant sur le défi que constitue aujourd'hui le racisme. D'un point de vue structurel, l'éducation, l'emploi et le logement doivent être gérés de manière à promouvoir l'intégration. Pour autant, tous les efforts doivent être déployés afin d'éviter l'instauration d'une hiérarchie des droits, si l'on tient compte du fait que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, conformément aux dispositions de la Déclaration de Vienne et du programme d'action.

10. M. SANT'ANGELO (Belgique), répondant à la question sur le dialogue avec la société civile, déclare, qu'en 2002, le Gouvernement a adressé un projet de rapport périodique aux ONG chargées de lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Or, ils n'ont formulé aucune observation. La délégation a saisi l'opportunité de discuter du rapport périodique et du rapport parallèle avec l'ONG présente au cours de la présente séance.

11. Depuis 2004, le Centre d'égalité des chances et de lutte contre le racisme coordonne une unité de contrôle de l'antisémitisme, tout en favorisant les relations entre les autorités et la communauté juive de Belgique. Il n'est cependant pas question d'étendre l'emploi du yiddish du au-delà de cette communauté. Le Centre a organisé une réunion sur le dialogue interculturel et interreligieux, au cours de laquelle la nécessité d'axer les priorités sur la coordination plutôt que la définition de nouveaux règlements a été mise en exergue.

12. Ce Centre contrôle en permanence les activités du Vlaams Belang, tout comme les autorités judiciaires. La décision n'est toujours pas rendue dans l'affaire visant à supprimer le financement public du parti. Le Centre a porté plainte contre l'un des politiciens locaux de ce parti pour diffusion de pamphlets dénonçant le port du voile islamique.

13. S'agissant de la question de M. de Gouttes, il répond que la Cour constitutionnelle n'a pas encore rendu sa décision dans le cadre de la procédure judiciaire engagée par le parti Vlaams Belang à l'encontre de l'article 21 de la loi antiraciste du 10 mai 2007. Cette affaire a pour partie une ONG appelée la Ligue flamande des droits de l'homme.

14. Daniel Féret n'est plus le leader du Front national. Il effectue actuellement ses travaux d'intérêt général. Bien que le projet de loi visant à introduire la suspension automatique de certains droits civils et politiques en cas de condamnation pour racisme ne soit pas encore tout à fait adopté, des mesures pratiques sont déjà appliquées, notamment dans l'affaire Féret.

15. S'il est vrai que la définition de la discrimination raciale est quelque peu limitée, en vertu d'une décision de la Cour constitutionnelle, la section civile de la législation antiraciste a facilité la mise en œuvre d'une action plus efficace contre le racisme. Conformément aux procédures civiles, les victimes de la discrimination raciste obtiennent souvent une indemnisation généreuse.

16. Le nombre de plaintes déposées auprès du Centre de l'égalité des chances a augmenté, en particulier celles concernant le matériel sur Internet. Le Centre s'emploie à encourager la voie du dialogue et de la médiation, notamment dans les questions relatives à l'emploi et au logement. Il s'efforce aussi de sensibiliser le public et les représentants des forces de l'ordre aux actes relevant de la discrimination raciale en vertu de la législation en vigueur.

17. L'expression «gitans roms» est employée pour se référer aux ressortissants d'Europe centrale, conformément au consensus du Conseil de l'Europe. Les ressortissants d'Europe de l'Ouest qui vivent dans des caravanes et voyagent une partie de l'année à des fins religieuses ou professionnelles, y compris les Manouches et les Sinti, sont appelés les «Gens du voyage».

18. M. HOEFMANS (Belgique), répondant à la question de M. Kjaerum concernant l'étude sur les mineurs d'origine étrangère, explique que tous les instruments législatifs et les structures nécessaires sont en place. Le Gouvernement concentre ses efforts sur la mise en œuvre de mesures de sensibilisation permanentes au sein de la police, du système judiciaire et d'autres acteurs pertinents, ainsi que sur l'optimisation de la coordination institutionnelle.

19. La loi de 2005 relative à la lutte contre la traite des êtres humains intègre le concept de circonstances aggravantes et identifie les mineurs, les migrants clandestins et d'autres groupes vulnérables comme étant à risque. Les nouvelles dispositions entreront en vigueur en 2008. Tout le personnel concerné, notamment la police, doit suivre une formation sur l'exploitation sexuelle et économique.

20. M. DE VULDER (Belgique) explique que les modifications apportées en juin 2007 à la politique en matière de demandeurs d'asile ont permis de régler la question de la recevabilité. En effet, toutes les demandes d'asile sont examinées à l'exception de celles visées par la Convention de Dublin. Un logement est proposé aux demandeurs d'asile pendant l'examen de leur demande. Bien qu'ils n'aient pas accès au marché de l'emploi, les demandeurs d'asile ont le droit de bénéficier d'une aide matérielle pendant ledit examen, ainsi que, le cas échéant, la procédure d'appel.

21. Le Bureau des étrangers s'engage à respecter à l'avenir les règlements et les observations communiqués par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Riad et Idiab c. Belgique.

22. Tous les étrangers peuvent accéder aux soins médicaux d'urgence. Il relève de la compétence des médecins traitants de déterminer en quoi consistent les soins d'urgence. Tous les mineurs clandestins et leurs parents peuvent bénéficier de soins médicaux. Depuis la réforme de 2007 de la procédure d'asile, les migrants clandestins ont le droit de formuler une demande d'autorisation de rester en Belgique pour des raisons médicales, sous réserve de fournir un certificat médical, et ce, même s'ils ne requièrent pas de traitement d'urgence. Les candidats retenus se voient alors octroyer un permis d'une durée de 3 mois, susceptible d'être prolongée.

23. S'agissant de la question des solutions durables pour les mineurs non accompagnés, la réunification familiale est toujours envisagée en priorité. Tous les efforts sont déployés afin d'identifier la famille du mineur, et ce dernier reçoit toute l'aide nécessaire en cas de rapatriement ou de regroupement familial. Dans la pratique, les mineurs étrangers ne sont pas expulsés du pays si des mesures d'accueil adaptées à leur âge peuvent être prises. Si des mineurs

non accompagnés ne peuvent pas être renvoyés dans leur pays d'origine, ils sont alors autorisés à demeurer temporairement en Belgique.

24. Une formation sur les droits de l'homme, incluant un chapitre sur la diversité, est dispensée auprès de la police. La police fédérale assure actuellement la mise en place de services en faveur de la diversité, comprenant un réseau de contacts. En 2003, 10 % des représentants des forces de l'ordre se composaient d'individus d'origine étrangère. En 2006, ce chiffre est passé à 12 %.

25. M^{me} NADI (Belgique) déclare que tous les niveaux de gouvernement dans son pays sont engagés dans la lutte contre la discrimination raciale et la promotion de la diversité sur le marché du travail. Au niveau fédéral, des fonds sont alloués dans le cadre d'initiatives en faveur de la diversité et les conventions collectives dans tous les secteurs doivent normalement comporter des clauses reconnaissant la nécessité de diversité. En Flandres, la diversité sur le marché du travail constitue également une priorité depuis ces 10 dernières années et les individus ainsi que les entreprises bénéficient d'une aide afin de promouvoir la diversité. Toutes les parties concernées, y compris les groupes de travailleurs et de patrons, ont conclu des contrats avec les gouvernements régionaux dans le but d'encourager la diversité.

26. Dans la région de Bruxelles-Capitale, les patrons ont signé des chartes sur la diversité et le gouvernement local a non seulement financé le travail de consultants en diversité, chargés de contrôler la mise en œuvre d'initiatives liées à la diversité mais a également servi de ressource pour le développement de politiques en matière de diversité. Des études ont été réalisées récemment afin de fournir des données sur la diversité sur le marché du travail. En Wallonie, les efforts en matière de lutte contre la discrimination en vue de l'intégration socioprofessionnelle des minorités sont axés sur la formation et l'aide dans la recherche d'un emploi. Au cours des deux dernières années, des prix pour la diversité ont été décernés à des entreprises qui ont développé des pratiques d'excellence dans le domaine de la diversité, susceptibles de servir de modèles pour d'autres sociétés.

27. M. VILLAN (Belgique) explique que la politique d'intégration en Wallonie, telle que définie dans le décret de 1996, vise à promouvoir la participation des migrants dans la société. La diversité culturelle est un atout, sous réserve, bien sûr, que tous les groupes respectent les lois et les valeurs de base. La politique d'intégration est mise en œuvre au travers de différentes organisations et de centres régionaux d'intégration. Des bourses sont allouées dans le cadre de projets liés à l'intégration des migrants sur la base de critères tels que l'interaction socioculturelle, les informations sur les droits et les obligations, l'éducation et la compréhension entre les étrangers et la population locale. Une aide est également proposée pour l'enseignement des langues d'origine auprès des enfants de migrants.

28. Le nombre de migrants susceptibles de se voir attribuer un logement social n'est pas limité. Les migrants sont aidés dans leurs recherches de logement et bénéficient également d'autres prestations, par exemple, le remboursement de leurs frais de déménagement ou la mise à disposition d'un logement d'urgence. Certaines agences immobilières spécialisées dans les logements sociaux en charge de la gestion d'immeubles privés, aident dans leurs démarches, les propriétaires privés désireux de voir leurs biens revêtir la qualité de logement social et offrent leurs services aux familles dans le besoin, notamment les chômeurs et les migrants. Les demandeurs d'asile, y compris ceux qui ne sont pas titulaires d'un permis de séjour, peuvent formuler une demande de logement social et quiconque peut suivre des cours d'alphabétisation

dans tout le pays, grâce notamment à l'aide fournie par le Fonds européen pour les réfugiés. Des organisations œuvrant pour la promotion de l'intégration sociale des migrants reçoivent également des subsides.

29. Le Centre de médiation des Gens du voyage de la Région wallonne joue un rôle positif dans les efforts visant à répondre aux besoins de cette communauté et à sensibiliser l'opinion publique à sa culture. Les autorités locales exploitent les ressources de ce Centre, qui a été en mesure d'alerter à temps les autorités sur les mouvements des Gens du voyage. En outre, les médiateurs facilitent la résolution des litiges entre les autorités locales et les Gens du voyage.

30. En ce qui concerne la participation aux élections locales de 2006, il explique que depuis 2006, tous les résidents étrangers, y compris les non ressortissants de l'Union européenne, ont le droit de voter aux élections locales. Cependant, il convient de sensibiliser davantage les citoyens à ce droit et d'augmenter le pourcentage d'étrangers inscrits sur les listes électorales (aujourd'hui, ils représentent environ 14 % en Flandres, 24 % en Wallonie et 10 % à Bruxelles). Enfin, il déclare que des actions positives sont mises en place, par exemple, pour aider les étudiants nécessiteux à réussir leurs études et à développer leur capacité à intégrer la société et le marché du travail sur un pied d'égalité.

31. M^{me} MONCAREY (Belgique) déclare qu'il n'existe aucune loi qui régit le port du foulard des musulmanes dans les écoles. Presque la moitié des établissements scolaires en Belgique sont privés et chaque école définit sa politique en matière de port du foulard. Actuellement, environ 10 % des établissements autorisent le port du foulard.

32. M. MAENHAUT (Belgique), se référant au renforcement d'une «identité» belge, rappelle que les deux régions principales du pays disposent de leur propre identité politique et culturelle. La Région flamande éprouve un sentiment mitigé à propos de la promotion d'une identité belge artificielle, principalement en raison de la dominance de l'élite de langue française par le passé et elle préfère mettre en exergue l'idée d'une Belgique, membre de l'Union européenne. Bien qu'il reconnaissse l'existence de partis nationalistes d'extrême droite en Flandres, tels que le Vlaams Blok, qui propose un programme populiste conservateur inspiré par la peur des flux migratoires et des effets de la mondialisation, il existe également des tensions sous-jacentes inhérentes dans le système politique générées par les conflits entre les deux communautés principales, y compris les questions de langue. Néanmoins, les principaux partis flamands tendent à prendre eux-mêmes leurs distances par rapport à l'extrême droite.

33. Le Gouvernement flamand n'a pas signé la Convention cadre sur la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe en raison de l'absence de consensus entre les communautés flamande et wallonne sur une déclaration incluant une définition du terme «minorité» eu égard à la situation spécifique en Belgique. S'agissant de la question du Kosovo, le gouvernement régional soutient l'adhésion du Kosovo dans l'Union européenne et promeut des projets visant à favoriser, par exemple, l'esprit d'entreprise et le multiculturalisme au Kosovo.

34. L'intégration de migrants constitue une priorité actuelle du Gouvernement. Cette question, quelque peu négligée par le passé alors qu'on supposait simplement que les migrants trouveraient un travail et s'intégreraient dans la société, a été propulsée sur le devant de la scène par la montée du Vlaams Blok. Le Gouvernement a alors adopté une politique proactive afin de

promouvoir l'égalité des chances dans les domaines de l'enseignement et de l'emploi, en vue d'une assimilation volontaire des migrants, dans le respect de leur culture ainsi qu'une approche ascendante dans le cadre du développement de projets en faveur de l'intégration. L'organisation d'un forum des minorités a permis d'ouvrir le dialogue entre les autorités et les représentants des minorités. Tous les ministres sont tenus de prévoir des activités en faveur des minorités et un contrôle et une évaluation doivent être réalisés conformément aux dispositions du Décret sur l'intégration civique.

35. Aucun acte de discrimination à l'encontre des migrants ne peut être toléré dans le domaine du logement et tous les efforts sont déployés pour assurer la disponibilité de logements et améliorer la communication entre les locataires migrants et les propriétaires. Les migrants ont également la possibilité d'apprendre le néerlandais ou le français. En dépit de la controverse concernant une initiative locale dans la commune de Zaventem, aucune plainte officielle n'a été déposée auprès du ministère concerné. La plainte porte sur un problème de condition linguistique dans le cadre de l'accès aux logements sociaux et l'application ou non du Code flamand du logement aux logements sociaux.

36. Des efforts sont également déployés pour répondre aux besoins des Roms, des Gitans et des Gens du voyage. Les centres régionaux d'intégration, par exemple, illustrent l'approche globale adoptée vis-à-vis de ces groupes. Une politique spécifique a été définie pour satisfaire les besoins en matière d'enseignement des Gens du voyage. Un projet de cartographie sociale lancé en 2008 afin de contrôler et d'évaluer les services en faveur de ces groupes devrait fournir des données exactes et à jour d'ici 2009. En outre, un montant de 4 millions d'euros par an est consacré à l'amélioration et à l'augmentation du nombre de sites susceptibles d'être mis à la disposition des Gens du voyage, de 500 sites aujourd'hui à 1 200, d'ici 2010.

37. M. LINDGREN ALVES explique qu'il a félicité et non critiqué l'État partie sur la question des obligations. Pour autant, il émet certains doutes et il aimerait savoir, au vu de l'insistance avec laquelle des ONG demandent aux gouvernements de respecter les traditions et les coutumes des migrants, si le droit belge reconnaît le mariage d'un homme qui arrive en Belgique avec ses quatre femmes qu'il a épousées dans son pays au sein duquel la polygamie est légale. En fait, cette question pourrait s'adresser à n'importe quel pays européen. Il demande aussi si les migrants de la seconde génération sont considérés comme des citoyens belges puisqu'ils sont nés en Belgique. Il n'a jamais douté de l'ouverture de la Belgique sur le monde. Sa question visait à savoir si une logique régissait la condition pour les étrangers d'apprendre le français ou le flamand, selon les cas, afin qu'ils s'intègrent davantage dans la société belge alors que les belges francophones ne sont pas tenus d'apprendre le néerlandais et vice-versa dans le cadre de leurs études.

38. M. EWOMSAN explique que le problème de la migration clandestine s'est traduit par un renforcement des procédures de délivrance des visas touristiques pour l'Europe, ce qui a incité certains à recourir à des moyens malhonnêtes pour obtenir un visa. En dépit du fait que des personnes nanties vivant en Afrique souhaitent voyager, l'impression générale laisse à penser que les Africains ne peuvent pas venir en Europe sans être aussitôt suspectés de vouloir y rester. Il demande si des mesures peuvent être prises pour traiter ce problème.

39. M. de GOUTTES déclare que bien que la Belgique dispose d'une législation exhaustive en matière de lutte contre le racisme, notamment les réformes de 2003 et 2007, répondant aux

exigences de l'article 4 de la Convention, les informations et les statistiques fournies dans le rapport périodique (points 263-269 et Annexe A) impliquent que sa mise en œuvre est plutôt décevante. Ce rapport indique que le nombre de condamnations pour délits racistes a augmenté (de 2 en 1993 à 28 en 2003) mais que le nombre de plaintes est désormais très élevé (806 en 2006 et 796 en 2003, par exemple), à l'instar du nombre d'affaires classées sans suite (2 224 sur quatre ans); la plupart des affaires ont été rejetées pour des motifs d'ordre pratique et certaines classées sans suite après enquête. Pour un pays comme la Belgique, où les sources de tension entre les communautés sont nombreuses, il est surprenant que le nombre de plaintes ne soit pas plus élevé. Il rappelle le paragraphe 1 (b) de la Recommandation générale XXXI et demande si le nombre peu élevé de plaintes, poursuites et condamnations liées des actes de discrimination raciale en Belgique ne tend pas à indiquer que la police et les autorités judiciaires ne disposent pas d'une connaissance suffisante des infractions relevant du racisme.

40. M. THORNBERRY souligne le fait que si 10 % des établissements au sein de la communauté francophone autorisent le port du foulard islamique, cela implique que 90 % l'interdisent. Comme la Constitution belge est garante de la liberté de religion et du droit à l'enseignement, il se demande si ces élèves qui se voient interdire le port du foulard obéissent à cette règle et poursuivent leurs études ou s'ils refusent d'obtempérer, et de quelle manière leur droit à l'éducation est respecté.

41. M. ABOUL-NASR pose la question de savoir si la réaction négative en Europe face au foulard des musulmanes constitue une manifestation de la xénophobie, qui pourrait à son tour s'apparenter à l'expression d'un sentiment haineux à l'encontre des musulmans, qui existe depuis l'époque des Croisades. Il demande si les tribunaux ont déjà pris une décision concernant des attaques à l'encontre de musulmans.

42. M. KJAERUM aimerait savoir si les associations de logements sociaux qui ont formulé une demande en vue d'être autorisées à attribuer moins de logements aux minorités ethnoculturelles ont obtenu satisfaction et dans l'affirmative, il souhaite connaître les conditions définies, puisque, à la lumière de la Convention, toute classification des individus en fonction de leur appartenance ethnique revêt un caractère extrêmement sensible. Il demande la confirmation de l'arrêt des mises en détention dans les zones de transit aéroportuaires après que la décision a été rendue par la Cour européenne des droits de l'homme qui a critiqué cette pratique.

43. M. MURILLO MARTÍNEZ félicite l'État partie pour sa participation active à la Conférence mondiale de Durban contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour avoir accueilli récemment une réunion du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine. Il l'encourage à poursuivre ses efforts dans le cadre des préparatifs de la Conférence d'examen de Durban. S'agissant de la question des effets pratiques de la mise en œuvre de la législation contre le racisme, il demande si le fait que le principe de la charge de la preuve, un mécanisme redoutable dans l'administration de la justice, ait été inversé dans les affaires de discrimination, a produit un impact positif.

44. M. SANT'ANGELO (Belgique) répond que son pays ne reconnaît pas la polygamie en aucune circonstance ni tout effet secondaire découlant de la présence illégale d'une seconde épouse sur le territoire belge. Les migrants de la deuxième génération, nés en Belgique ou arrivés en Belgique à un âge très jeune, peuvent obtenir facilement la nationalité belge lorsqu'ils atteignent la majorité (18 ans) sur simple demande. Aucune enquête n'est menée pour vérifier le

degré d'intégration du candidat. La seule restriction éventuelle pourrait être un motif de sécurité nationale ou de sécurité publique, si le juge d'instruction considère que le demandeur possède un lourd casier judiciaire. Les migrants de la troisième génération, nés en Belgique et dont l'un des parents est né en Belgique, obtiennent automatiquement la nationalité belge à leur naissance.

45. M. OUVRY (Belgique) admet que la procédure de délivrance des visas est parfois très compliquée mais il convient de rappeler que la Belgique est un pays fondamentalement ouvert. Les règlements régissant l'octroi d'un visa sont déterminés essentiellement au niveau européen, puisque la Belgique agit conformément aux règles de Schengen. Ces règles peuvent être difficiles mais la manière dont elles doivent être appliquées est très importante. Les systèmes sont souvent définis au niveau local, ce qui facilite la procédure et lui confère un caractère plus efficace et convivial. À Casablanca, par exemple, où de nombreux visas sont délivrés, la création d'un système de conseil permet aux fonctionnaires d'aider chaque demandeur à remplir les formulaires nécessaires, fournir les documents requis, etc.

46. M. DE VULDER (Belgique) ajoute que des campagnes d'information ont été lancées en Afrique, notamment à Kinshasa, sur les possibilités de migration légale en Europe, et plus particulièrement, en Belgique, dans le but d'éviter toute migration clandestine ultérieure.

47. M. SANT'ANGELO (Belgique) dit que des explications ont déjà été apportées à propos du nombre d'affaires classées sans suite. Le plaignant est toujours invité à déposer une déclaration de victime, une procédure qui lui permet de consulter l'état de traitement de sa demande, ainsi que son dossier afin de connaître les raisons de tout classement sans suite. Il est également possible d'intenter une action civile. Des programmes sont créés afin de sensibiliser les juges, les agents de police et le personnel concerné, à l'importance que revêt la campagne de lutte contre le racisme. Toutefois, si l'autorité chargée de l'enquête considère que les charges dans une affaire donnée ne sont pas suffisantes, la partie plaignante ne peut pas porter l'affaire devant les tribunaux afin d'éviter tout encombrement du système judiciaire. D'autres mesures de médiation judiciaires ou extrajudiciaires permettent aussi de régler ce type de problème, dans l'intérêt des parties plaignantes car il est inacceptable que de telles affaires puissent nécessiter actuellement jusqu'à six ans avant d'être réglées.

48. S'agissant de la question du foulard islamique, les écoles définissent démocratiquement leurs propres dispositions en matière de symboles religieux et philosophiques et les pratiques varient en fonction de la communauté concernée. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est très précise dans ce domaine. Rien ne s'oppose à ce que les parents ou toute autre partie introduisent une action contre ces dispositions mais aucune affaire n'a été portée devant les tribunaux à ce titre et le droit à l'enseignement est parfaitement respecté. Une procédure est actuellement en cours contre un prêtre, pour incitation orale et écrite à la haine à l'encontre des musulmans.

49. M^{me} MONCAREY (Belgique) déclare que le fait que les 10 % des établissements scolaires francophones autorisent le port du foulard ne signifie pas que les 90 % restants l'interdisent car nombre d'entre eux ne sont pas concernés par cette question.

50. M. MAENHAUT (Belgique) explique que le premier principe qui régit l'attribution des logements sociaux est l'ordre chronologique des demandes. Le maintien d'un certain niveau de diversité et l'utilisation rationnelle du stock de logements sociaux disponibles sont également

pris en considération. Les critères d'éligibilité des logements sociaux (par exemple, les revenus) sont parfaitement objectifs.

51. M. OUVRY (Belgique) explique que ces principes n'ont pas donné lieu à la définition d'instructions concernant des quotas de bénéficiaires, bien que cette question soit à l'étude.

52. M. DE VULDER (Belgique) confirme le fait que les demandeurs d'asile étrangers refusés aux frontières ne sont plus placés en détention dans les zones de transit des aéroports mais que, conformément à la décision de la Cour européenne des droits de l'homme susmentionnée, ils sont dirigés vers des centres spécialisés dans l'attente du règlement de leur affaire.

53. Le renversement de la charge de la preuve est possible dans les affaires civiles. Toutefois, dans les affaires pénales, le principe de présomption d'innocence ne peut pas être inversé. Les tribunaux ont de plus en plus souvent recours à ce mécanisme de renversement dans les affaires civiles liées à des faits de discrimination.

54. M. PROSPER demande des informations sur la responsabilité des agents des forces de l'ordre dans l'application des règlements en matière de lutte contre la discrimination et sur le type de mesure disciplinaire susceptible d'être prise à l'encontre desdits agents qui ne respecteraient pas ces règlements.

55. M. HOEFMANS (Belgique) répond que son Gouvernement est particulièrement attentif aux violations de la législation antiraciste et prend toutes les mesures disciplinaires qui s'imposent en cas d'infraction de ce type, comme l'atteste l'affaire impliquant un agent de police condamné pour avoir eu recours à la violence à l'encontre d'un groupe particulier d'individus.

56. M. SANT'ANGELO (Belgique) explique qu'il existe plusieurs mécanismes dont l'action peut se traduire par des sanctions disciplinaires à l'égard des représentants des forces de l'ordre. La première option consiste en un mécanisme de contrôle non judiciaire au sein des forces de l'ordre habilité à recevoir toutes les plaintes et à mener une enquête interne, au terme de laquelle des sanctions peuvent être infligées. La deuxième option permet aux plaignants de déposer une plainte auprès du «Comité P» (Comité permanent de contrôle des services de police), qui constitue un organisme externe et indépendant. Cette option peut être choisie même si des sanctions disciplinaires ont déjà été infligées. La troisième option consiste à saisir les tribunaux correctionnels, comme dans le cas de l'agent de police susmentionné, reconnu coupable de voie de fait avec comme circonstance aggravante la motivation raciste.

57. M. de GOUTTES demande des informations complémentaires sur l'utilisation des techniques de médiation pour trancher les conflits interraciaux et interethniques. Il s'interroge sur les résultats obtenus à travers les initiatives décrites dans les points 48 à 51 du rapport périodique prévoyant la concertation régulière avec des communautés religieuses en vue de développer un dialogue interreligieux et interculturel en faveur de la promotion d'une acceptation plus grande de la présence de minorités culturelles.

58. M. SANT'ANGELO (Belgique) explique que les services de médiation sont assurés à l'initiative du ministère public. Malheureusement, le personnel de justice n'a pas recours à la médiation juridique aussi souvent qu'il le pourrait, en dépit du fait que le Centre d'égalité des chances et de lutte contre le racisme suggère fréquemment, à la fois dans ses programmes de

formation et les plaintes qu'il dépose, que la médiation judiciaire doit être envisagée comme une option. Un nombre croissant d'organismes se sont spécialisés dans la prestation de services de médiation. Comme leur efficacité n'est plus à prouver, le Centre a tendance à proposer des services de conciliation et à orienter les affaires susceptibles d'être réglées vers ces organismes pour une médiation.

59. La cellule de veille créée en 2004 sur l'initiative du Gouvernement fédéral et gérée par le Centre, était au départ chargée de traiter les affaires liées à des actes antisémites, dont le nombre était en augmentation depuis 2000. Grâce à l'interaction entre les représentants des organisations juives, du Ministère de l'intégration sociale et de l'interculturalisme et du Centre, de nombreux résultats ont été obtenus parmi lesquels figurent en priorité, la restauration de la confiance de la communauté juive à l'égard des autorités belges et, en particulier, de la police. L'amélioration de la situation est telle que les mêmes efforts pourraient être consentis en faveur de la population musulmane en Belgique. Les incidents sont traités dans le cadre du dialogue interreligieux et interculturel permanent entre les autorités publiques et le Centre, d'une part, et les représentants des différents courants de la pensée philosophique et confessions religieuses, de l'autre.

60. M. VILLAN (Belgique) explique que les autorités belges, en collaboration avec le Conseil de l'Europe, ont participé à l'élaboration du projet d'un livre blanc sur le dialogue interculturel, mettant en exergue le fait que ce dialogue ne vise pas uniquement les questions de religion mais de nombreux aspects culturels et interculturels. Pour qu'un dialogue s'instaure, il ne suffit pas que chaque partie reconnaisse l'existence de l'autre; elles doivent être toutes sur le même pied d'égalité face aux problématiques tels que l'accès au logement, à l'emploi et à l'enseignement, ce qui est rarement le cas. Comme la Commission européenne a déclaré 2008, l'Année européenne du dialogue interculturel, il convient de se pencher sérieusement sur ce point.

61. M. THORNBERRY demande si les élèves exclus d'un établissement scolaire au motif qu'ils refusent d'enlever leur foulard ou tout autre symbole religieux peuvent s'inscrire dans une autre école. Existe-t-il des services de médiation au niveau local visant à faciliter tout règlement de ce type de conflit entre les représentants des établissements scolaires et les communautés ethniques ou religieuses concernées?

62. M. SANT'ANGELO (Belgique) répond que les personnes qui ne sont pas d'accord avec les règles d'interdiction du port du foulard peuvent contacter le Centre d'égalité des chances et de lutte contre le racisme qui se chargera d'organiser une conciliation entre l'élève et l'école. Si aucun accord ne peut être défini, la famille de cet élève peut toujours engager une action judiciaire; toutefois, les familles préfèrent en général placer leur enfant dans une autre école afin de ne pas interrompre le cycle scolaire. Par conséquent, la jurisprudence en la matière est plutôt réduite.

63. M. KJAERUM, Rapporteur de pays, déclare qu'il est clair au vu à la fois de son rapport périodique et de ses réponses que la Belgique a adopté une approche sérieuse et ciblée afin d'assurer l'intégration des minorités au sein de sa société. La diversité des approches qu'elle a adoptées dans des secteurs comme l'administration publique ou l'appareil judiciaire témoigne aussi de la volonté de la Belgique de mettre en place des politiques dépassant le concept d'intégration assimilationniste pour viser davantage le respect de la diversité et la construction d'une société sans exclusion. Il remercie la délégation pour sa participation.

64. M. OUVRY (Belgique) déclare que le dialogue avec le Comité était très enrichissant; sa délégation se réjouit de poursuivre ce dialogue de manière régulière.

Le débat faisant l'objet du présent compte rendu analytique prend fin à 12h25.
